

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables de  
l'Aigoual (ADHCA)  
Avenue du Devois - Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU

Paris, le - 6 JUL. 2012

**Références à rappeler : 20122375-MB**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 5 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122375-MB du 5 juillet 2012

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 mai 2012, à la suite du refus opposé par le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts (ONF) à sa demande de consultation des documents suivants, relatifs au contrat Natura 2000 n° 030NA050001 concernant le massif de l'Aigoual et du Lingas :

- 1) le contrat Natura 2000 ;
- 2) le cahier des charges ;
- 3) les « engagements comptables 2005 35000 230 107 » ;
- 4) les pièces comptables ;
- 5) la convention passée entre le Parc national des Cévennes et l'Office national des forêts.

En l'absence de réponse du directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'ONF à la demande qui lui a été adressée, la commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, s'agissant des points 3) et 4) de la demande, de l'occultation préalable des éventuelles mentions couvertes par le secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi. Elle émet donc un avis favorable à la consultation.

La commission prend note de l'intention du demandeur de procéder, après consultation de ces documents, à leur photographie afin d'en solliciter la communication. La commission rappelle à toute fin utile qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, le choix des modalités de communication appartient en principe au demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration. Elle considère toutefois que l'administration n'est légalement tenue de faire droit à une demande tendant à la communication de documents par le biais de photographies à l'occasion d'une consultation sur place que lorsque d'autres modalités de communication, telles que la reprographie, ne sont pas praticables eu égard, en particulier, à la

nature, à la taille ou à la fragilité des documents, et sous réserve que ce mode d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général



Nicolas POLGE  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat